

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;  
Après avis du Procureur de la République;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARY, administrateur des colonies, docteur en droit, est nommé membre fonctionnaire du tribunal d'appel et d'homologation, en remplacement de M. PECHOUX, adjoint des services civils en instance de départ en congé.

ART. 2. — M. CERVEAUX, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé membre suppléant du même tribunal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Fonds de renouvellement des chemins de fer

ARRETE N° 556 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1929 subséquent à l'arrêté du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des chemins de fer du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo et modifié par arrêté n° 559 du 27 septembre 1929;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement maximum annuel sur les recettes de l'exploitation pour couvrir les dépenses du fonds de renouvellement est porté de 4.500 à 6.000 francs par kilomètre de voie exploitée.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE

#### Taxes téléphoniques

ARRETE N° 557 portant modification des taxes téléphoniques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 février 1915 du gouverneur général de l'A.O.F. réglementant le service téléphonique;

Vu les arrêtés n° 437 du 4 octobre 1926 et n° 521 du 15 septembre 1926 portant modification aux taxes téléphoniques;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des conversations téléphoniques échangées avec le bureau d'Anié seront de :  
pour la section Atakpamé-Anié : 1 franc  
pour la section Anié-Sokodé : 2 francs 50

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Limites des cercles d'Atakpamé et de Sokodé

ARRETE N° 558 modifiant les limites respectives des cercles d'Atakpamé et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé;

Après avis du commandant de cercle de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites respectives Nord et Sud des cercles d'Atakpamé et de Sokodé, dans la zone comprise entre la route d'Atakpamé-Sokodé et la chaîne séparant la vallée de l'Anié de celle de l'Okou (Anamanié) sont fixées dorénavant par le système des deux droites dont le tracé sur la carte est le suivant :

1° — La première partant du pont séparant les deux cercles sur la grande route Atakpamé-Sokodé (près d'Agbandi) pour atteindre le point kilomètre 96.400 de la nouvelle voie ferrée.

2° — La seconde partant de ce dernier point en direction plein ouest, c'est-à-dire faisant 270° avec le

Nord vrai jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux de la grande chaîne courant du Sud au Nord et séparant la vallée de l'Anié de celle de son affluent l'Okou (Anamanié).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique

*DECISION N° 802 fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges pour la concession par le Territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 1<sup>er</sup> juillet 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 14 septembre 1931 de la Société concessionnaire;

Vu la note rectificative en date du 28 septembre 1931 du service du contrôle;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ingénieur en chef du contrôle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de

l'énergie électrique sont fixées ainsi que suit pour le 2<sup>me</sup> semestre 1931 :

$C_0 = 1.175,1979$   
 $C_1 = 1.079,46916$   
 $M_0 = 1,724$   
 $M_1 = 1,740$   
 $I_0 = 387,50$   
 $I_1 = 376,00$

ART. 2. — Les différents tarifs à appliquer pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1931 sont donc ainsi déterminés :

|   |           |
|---|-----------|
| Lumière et ventilation Lomé . . . . .   | 4 frs 580 |
| Tous autres usages Lomé . . . . .       | 3 frs 617 |
| Lumière et ventilation Anécho . . . . . | 5 frs 061 |
| Tous autres usages Anécho . . . . .     | 4 frs 098 |
| Haute tension . . . . .                 | 3 frs 810 |

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

*ADDENDUM à l'arrêté n° 485 nommant provisoirement Mr. AUBER: juge suppléant au Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Lomé.*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 485 du 20 août 1931 est complété comme suit :

Mr. AUBER Administrateur de 1<sup>ere</sup> classe, précédemment affecté dans les bureaux du chef-lieu, percevra en sa nouvelle qualité et pour compter de la date de sa prise de service, une allocation annuelle de six mille francs (6.000 frs.) fixée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 — III du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

| DATE des arrêtés ou décisions                               | NOMS & PRÉNOMS | GRADE   | RÉSIDENCE | DATE    | OBSERVATIONS  |
|---|----------------|---|-----------|---------|---|
| <b>Passages automatiques à l'échelon supérieur de Solde</b> |                |   |           |         |   |
| 30.9.31   | JONCA Jacques  | S/Chief de Bureau avant 4 ans des Chemins de fer de l'A.O.F.                | Lomé      | 1.10.31 | Passé S/Chief de Bureau après 4 ans.                          |
| —   | DUNGLAS        | Adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des S.C. de l'A.O.F. | Lomé      | 1.10.31 | Passé adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans. |
| —   | MAILLET        | Adjoint avant 18 mois des S.C.  | Bassarri  | —       | Passé adjoint après 18 mois.                                  |